

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SAVE AU TOUCH



STATUTS

MODIFIES PAR DELIBERATION
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA SAVE AU TOUCH
EN DATE DU *13 Octobre 2016*
APPLICABLE AU 31/12/2016



ARTICLE 1 : CREATION

Les Communes de **LEVIGNAC sur SAVE, LEGUEVIN, PRADERE les BOURGUETS, LASSERRE, MERENVIELLE, PLAISANCE DU TOUCH, La SALVETAT SAINT GILES et SAINTE LIVRADE**, forment un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave dont la totalité de la population est supérieure à 3 500 habitante et inférieure à 50 000 habitants. Elles constituent une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes de la Save au Touch »

La Communauté de Communes de la Save au Touch est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de la Save au Touch est fixé au 10 rue François Arago 31830 PLAISANCE DU TOUCH

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes de la Save au Touch est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: LE BUREAU

Le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé en application des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES COMMUNES

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la Communauté de Communes ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération intervenant dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

① Aménagement de l'espace (Article L.5214-16 / I / 1°)

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - o zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

② Développement économique (Article L.5214-16 / I / 2°)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

③ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

④ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

⑤ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie (Article L.5214-16 / II / 1°)

- Entretien et mettre en valeur les ruisseaux et les cours d'eaux non domaniaux considérés d'intérêt communautaire
 - Agenda 21

⑥ Politique du logement et du cadre de vie (Article L.5214-16/ II / 2°)

⑦ Création, aménagement et entretien de la voirie (Article L.5214-16 / II / 3°)

- Création, aménagement, entretien des voiries d'intérêt communautaire.

⑧ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (Article L.5214-16/ II /4°)

⑨ Action sociale d'intérêt communautaire (Article L.5214-16 / II / 5°)

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

⑩ En matière de tourisme

- Réaliser et entretenir les sentiers de randonnée prévus dans le schéma communautaire à l' exception de ceux inscrits dans le schéma départemental
- Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne.
- Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, cyclistes.)

⑪ Les actions culturelles et sportives

- Mise en valeur du patrimoine des communes membres par des actions d'animation et l'organisation de spectacles
- Soutien à des manifestations culturelles intercommunales, ou communales ayant un intérêt intercommunal.
- Soutien à des manifestations sportives intercommunales

⑫ Système d'information géographique (S.I.G.)

- Prise en charge des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

⑬ - Elaborer et mise en œuvre du Plan d'accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)

⑭ En matière d'assainissement :

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

⑮ Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage,) et des câbles (fibre optique)

- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - o Mise à disposition de fourreaux
 - o Location de fibre optique noire
 - o Hébergement d'équipements d'opérateurs
 - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
 - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

ARTICLE 7 : **LA DOTATION DE SOLIDARITE**

Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par les ressources fiscales perçues par la Communauté de Communes sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.

Le solde restant disponible sur le produit de ces ressources fiscales à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue la dotation de solidarité communautaire.

La Communauté de Commune délibérera chaque année, au moment de l'adoption du budget, sur les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

ARTICLE 8: **ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.

&&&&&